

PORTANT TARIFICATION DE PARTICIPATION FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES DEMANDÉES AUX ÉTUDIANTS

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification de participations financières individuelles demandées aux étudiants, dans le cadre du programme d'Aides à Projets Pédagogiques pour sorties ou voyages facultatifs, pour le second semestre 2019-2020, approuvée par le Conseil de gestion de l'UFR LCC du 15 novembre 2019, comme suit :

Licence EEI (Parcours ESE) – N1 et N2 : participation au voyage à Bruxelles du 9 au 11 mars 2020 : **50€**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/01/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services



François PAQUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

24 JAN. 2020

- Publié le

24 JAN. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.